

329. — 16 OCTOBRE 1871. — Liste des brevets d'industrie (n^o 1033 à 1095) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 18 octobre 1871.)

330. — 17 OCTOBRE 1871. — Arrêté royal par lequel sont approuvés la prolongation de la durée et les nouveaux statuts de la société anonyme dite : Compagnie des Propriétaires réunis pour l'assurance à primes contre l'incendie, tels qu'ils résultent d'un acte public passé, le 3 mai 1871, devant le notaire Van Halteren (C.-P.-M.), à Bruxelles. (Monit. du 26 octobre 1871.)

331. — 17 OCTOBRE 1871. — Arrêté royal. — Police rurale. — Prix de la journée de travail en 1872. (Monit. du 18 octobre 1871.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1872, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. KERVYN DE LETTENHOVE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fixation du prix de la journée de travail dans les diverses provinces en 1872, pour servir à l'application de l'article 4, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et de l'article 3, § 3, de la loi du 18 février 1843.

PROVINCES.	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.
Anvers	15 sept. 1871.	Anvers fr. 1 50 Malines 1 25 Lierre, Turnhout et les communes rurales . . 1 "
Brabant	30 août 1871.	Bruxelles, Louvain, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Etterbeek, Koekelberg, Laeken, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean et Schaerbeek 2 "
Fl. occidentale .	1 ^{er} sept. 1871.	Les autres villes et communes 1 25 Toute la province 1 10
Fl. orientale . .	16 sept. 1871.	Toute la { Pour les ouvriers adultes . . . 1 42 { Pour les femmes 95 province. { Pour les enfants de 12 à 15 ans. . 60
Hainaut	25 août 1871.	Toute la province 1 50
Liège	30 août 1871.	Idem 1 "
Limbourg . . .	1 ^{er} sept. 1871.	Idem 1 "
Luxembourg . .	17 mai 1871.	Idem 1 50
Namur	4 août 1871.	Namur 1 50 Les autres villes et les communes rurales . 1 25

332. — 18 OCTOBRE 1871. — Arrêté royal par lequel le bureau de douane de Momignies (station) est ouvert à la visite, à la sortie, des sucres raffinés et des eaux-de-vie indigènes exportés avec décharge des droits d'accise dont la vérification en détail a eu lieu à une succursale d'entrepôt reliée au chemin de fer. (Monit. du 29 octobre 1871.)

333. — 21 OCTOBRE 1871. — LOI portant suppression des jeux de Spa (1). (Monit. du 23 octobre 1871.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) *Séssion de 1870-1871.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs,

Art. 1^{er}. La convention conclue les 29-30 avril 1868, en vue de la suppression des jeux de Spa, entre le ministre de l'intérieur, le conseil d'administration de la

compagnie concessionnaire des jeux et le collège échevinal de Spa, est approuvée.

Toutefois, le gouvernement est autorisé à modifier cette convention dans le sens

texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 29 mars 1871, p. 313-315. — Rapport. Séance du 5 juin, p. 424-428.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 29 juin 1871, p. 1377-1593, et du 1^{er} juillet, p. 1602-1604. — Second vote et adoption. Séance du 5 juillet, p. 1606-1609.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 juillet 1871, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 juillet 1871, p. 362-364.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La suppression des jeux de Spa, à partir du 31 octobre 1872, a été décidée par une convention conclue les 29-30 avril 1868, entre le ministre de l'intérieur, le conseil d'administration de la société concessionnaire des jeux de Spa, et le collège des bourgmestre et échevins de cette commune (a).

Les dispositions de cette convention stipulent :

1^o La cessation, à partir de 1871, de tout prélèvement sur les produits du jeu en faveur de la commune et des établissements de bienfaisance de Spa, et en faveur des localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale ;

2^o La réduction à 10 p. c., également à partir de 1871, du prélèvement de 30 p. c. sur les mêmes produits que la convention de 1838 attribue à la société concessionnaire des jeux ;

3^o La cession en pleine propriété, par ladite société, à la commune de Spa, de divers bâtiments servant actuellement de lieux de réunions et de

fêtes, tels que la redoute et le théâtre y appartenant, etc., ainsi que du mobilier qui garnit ces établissements.

Un projet de loi tendant à ratifier cette convention a été présenté à la chambre des représentants par le cabinet précédent le 9 mai 1868.

Pour compenser dans une certaine mesure la perte de revenus que l'exécution de ladite convention devait entraîner, tant pour la ville de Spa et pour ses établissements de bienfaisance que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, le projet de loi stipulait en leur faveur le paiement, pendant dix années (1871 à 1880) d'une indemnité annuelle payable au moyen des recettes à provenir du prélèvement de 90 p. c. des produits du jeu, qui est attribué au trésor public, à partir de 1871.

L'indemnité devait s'élever, pour la ville de Spa, à une somme de 1,100,000 francs et pour les autres localités à la somme de 385,000 francs.

La section centrale à laquelle fut renvoyé l'examen du projet de loi jugea ces indemnités insuffisantes. Elle proposa, par voie d'amendement, d'allouer, en outre :

1^o A la ville de Spa, au lieu de 20 p. c. du produit net des jeux, 40 p. c. de ce produit pendant les années 1869 et 1870 ;

2^o Aux communes où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, le double de la somme qui leur est actuellement distribuée à titre de part des bénéfices des jeux, soit 140,000 francs au lieu de 70,000 francs, également pendant les années 1869 et 1870.

Tel était l'état de la question de la suppression

(a) Voici le texte complet de cette convention que publie le *Moniteur belge* du 24 octobre 1871 :

Entre les soussignés Eudore Pirmez, ministre de l'intérieur, agissant au nom de l'Etat belge, d'une part ; le conseil d'administration de la société civile concessionnaire des jeux de Spa, agissant au nom de cette société, de seconde part, et le collège des bourgmestre et échevins de Spa, agissant au nom de la commune de Spa, de troisième part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. La concession des jeux établis dans la commune de Spa, prorogée jusqu'au 31 décembre 1880 par la convention du 8 décembre 1858, prendra fin le 31 octobre 1872.

Art. 2. Les conditions d'exploitation stipulées dans ladite convention et dans la convention additionnelle du 22 mai 1859 sont maintenues, sauf qu'à partir de l'année 1871 et, par conséquent, pendant les années 1871 et 1872, les prélèvements opérés sur les bénéfices des jeux en faveur de la commune et des établissements de bienfaisance de Spa et en faveur des localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, seront supprimés et que le prélèvement au profit de la société concessionnaire sera réduit à 40 p. c. de ces mêmes bénéfices, calculés de la même manière qu'ils le sont aujourd'hui, en telle sorte que ce prélèvement soit exactement le tiers de ce qu'il serait d'après les conventions existantes, le surplus des bénéfices devant être versé au trésor de l'Etat.

Art. 3. La compagnie concessionnaire cède, dès à présent, à la commune de Spa, en pleine propriété, les biens dont la désignation suit :

A. La redoute et le théâtre y appartenant, ainsi que le mobilier qui garnit ces établissements, y compris les tableaux, décors et autres objets quelconques ;

B. Le salon Levoy et le jardin qui en dépend ;

C. La glacière avec ses dépendances.

Toutefois, il est entendu que si l'exploitation des cinq

années n'avait pas donné aux actionnaires un bénéfice net de 500,000 francs, déduction faite de tous frais, la présente session serait nulle et non avenue, à moins que la commune de Spa ne bonifiât aux actionnaires la différence entre la somme de 500,000 francs et le montant du bénéfice réalisé à leur profit.

Il est entendu aussi que la jouissance de ces établissements et du mobilier qui les garnit est conservée à la société concessionnaire jusqu'au 31 octobre 1872 et que, jusqu'à cette date, les dispositions des contrats seront observées comme si l'aliénation n'avait pas eu lieu, toutes charges, notamment celles d'assurances, étant pour la société concessionnaire.

Art. 4. Un état des immeubles et un inventaire avec évaluation du mobilier seront contradictoirement faits entre les concessionnaires et la commune de Spa, et les premiers devront remettre, le 1^{er} novembre 1872, à la commune de Spa, les immeubles dans le même état et un mobilier d'égale valeur.

Il est entendu que les actionnaires devront, quant aux soins d'entretien des bâtiments et du mobilier et quant au renouvellement éventuel de certaines parties du mobilier, se conformer aux instructions qui seront données par la commission administrative des jeux ; les dépenses à faire de ce chef seront payées au moyen de la réserve provenant des prélèvements exercés en vertu de l'article 14 de l'acte du 8 décembre 1868, le surplus de cette réserve restant acquis aux concessionnaires.

Fait en triple à Bruxelles, le 29 avril et à Spa, le 30 avril 1868.

(Signé) EUDORE PIRMEZ, DAVLOUIS, P.-D. NEUVILLE, ROUMA HATEMAL, baron J. DE SALLY-FANSON, HENRI HATEMAL, J.-B. DE GRANDY, JULES LEZLAACK, échevin ; SERVAIS, bourgmestre ; L. TOURNAY, échevin.

d'une prorogation du délai fixé pour la fermeture de l'établissement des jeux, si des circonstances venaient à justifier cette prorogation. La convention nouvelle serait, en ce cas, soumise à la sanction des chambres législatives.

Art. 2. En compensation de la perte de revenu qui résultera de l'exécution de ladite convention, à partir de l'année 1871, tant pour la commune de Spa et pour ses établissements de bienfaisance que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, il sera alloué, sous la réserve indiquée dans l'article 4 de la

présente loi, pendant dix années, à partir de 1871, les indemnités suivantes :

	A la commune de Spa.	Aux communes d'Ostende, etc.	Au bureau de bienfaisance de Spa.
1871. . .	600,000	98,000	7,000
1872. . .	600,000	98,000	6,300
1873. . .	100,000	56,000	5,600
1874. . .	100,000	49,000	4,900
1875. . .	100,000	14,000	4,200
1876. . .	100,000	14,000	3,300
1877. . .	100,000	14,000	2,800
1878. . .	100,000	14,000	2,100
1879. . .	100,000	14,000	1,400
1880. . .	100,000	14,000	700
Totaux.. fr.	2,000,000	583,000	38,300

Art. 3. Des traitements d'attente, dont

des jeux de Spa, au moment de la dissolution des chambres législatives.

Appelé à l'examiner à son tour, le gouvernement a dû reconnaître qu'en ce qui concerne spécialement la ville de Spa, le projet de loi de 1868 ne donnait pas une suffisante satisfaction aux intérêts lésés par la suppression des jeux.

Actuellement, le produit des jeux pourvoit aux principales dépenses d'agrément qu'entraîne la saison des eaux. Ces dépenses, qui atteignent une moyenne d'environ 140,000 francs par an, sont indépendantes de l'exploitation du jeu. Leur but essentiel est d'ajouter aux attraits du séjour de Spa pendant la saison des eaux et il est désirable, pour la prospérité de cette ville, que l'autorité communale ne soit point placée, faute de ressources suffisantes, dans la nécessité d'y renoncer après la fermeture des jeux.

Le gouvernement estime donc, d'accord avec la section centrale de 1869, qu'il est juste d'augmenter le chiffre de l'indemnité que le projet de loi primitif allouait à la ville de Spa à titre de compensation. Mais les mêmes raisons n'existent pas, à son avis, de modifier les propositions qui ont été faites par le cabinet précédent en faveur des localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale. Leur participation au produit du jeu a fourni à ces localités une ressource inespérée. Trois d'entre elles, Ostende, Blankenberghe et Chaudfontaine, en jouissent depuis 1839; deux, Heyst et Nieuport, depuis 1865. Elles n'ont pu compter que cette ressource leur serait maintenue après la suppression des jeux. Tout ce qu'elles sont légitimement en droit de demander, c'est que la transition soit ménagée. Or, c'est ce que faisait le projet de loi de 1868, en leur assurant, à partir de 1871, une indemnité de 385,000 francs, répartie sur dix années.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est conçu dans le sens des observations qui précèdent. Indépendamment de quelques changements de rédaction qui ne touchent pas au fond, il ne modifie le projet de 1863 qu'en ce que :

1° Il prévoit l'éventualité où le maintien des jeux d'Allemagne au delà du terme fixé par la loi qui en a décidé la suppression viendrait à justifier la prorogation du délai indiqué dans la convention de 1868 pour la fermeture de l'établissement des jeux de Spa;

2° Il élève, de 1,100,000 francs à 2,000,000 de francs, l'indemnité allouée à la ville de Spa;

3° Il supprime l'article 7, qui est devenu sans objet par suite de l'adhésion donnée à la convention des 29-30 avril 1868 par les actionnaires de la société concessionnaire des jeux de Spa.

Le ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

Extrait du rapport de M. Vandermaesen sur le projet de 1863 :

L'établissement des jeux de Spa remonte à Jean-Théodore de Bavière, prince-évêque de Liège, qui, en 1762, concéda les jeux d'abord à la ville et ensuite à deux particuliers, qui s'engagèrent à élever des bâtiments pour les réunions et à les mettre à la disposition du public.

Ce privilège est toujours en vigueur, car renouvelé successivement à différentes époques, il est encore exploité par les ayants droit des concessionnaires originaires, constitués en société.

Personne n'ignore que cet acte fut l'origine de la révolution liégeoise, qui aboutit à la chute du pouvoir des princes-évêques et à l'annexion de la principauté de Liège à la République française.

Les jeux qui étaient maintenus par la législation dans les villes d'eaux subsistèrent à Spa sous la domination étrangère.

Le gouvernement hollandais concéda de nouveau les jeux de Spa, d'abord en 1816 pour un terme de six années, et ensuite en 1822 pour une durée de vingt-cinq ans. Le gouvernement belge prorogea la concession en 1847 et en 1858. La dernière prorogation du contrat est faite pour un terme qui expire en 1880. Elle contient la clause résolutoire suivante :

« Toutefois, il est expressément stipulé que le gouvernement se réserve le droit de retirer, sans indemnité pour les concessionnaires, cette prorogation ou nouvelle concession avant l'époque fixée pour son expiration, dans le cas où, par suite d'un acte législatif ou diplomatique, il y aurait lieu à prendre cette mesure. »

Par suite de la suppression des jeux dans les villes d'eaux d'Allemagne qui vient d'être prononcée pour le 31 décembre 1872, le gouvernement croit le moment venu d'user du bénéfice de cette stipulation. Il propose la fermeture des salons de jeux de Spa aussi à la fin de la saison des eaux de 1872...

le montant sera réglé par arrêté royal, seront accordés pendant cinq années, à partir de la date de la suppression des jeux de Spa, aux fonctionnaires et agents qui sont actuellement préposés à la surveillance des jeux en vertu d'une nomination émanant du gouvernement.

Ces traitements d'attente ne pourront être supérieurs aux deux tiers du montant des traitements et émoluments dont jouissent actuellement lesdits fonctionnaires et agents.

Ils sont assimilés, au point de vue de l'application de la loi sur les pensions civiles, aux traitements à charge de l'État.

Art. 4. Les annuités qui font l'objet de l'article 2 seront payées exclusivement sur un fonds spécial, à former au moyen des sommes qui seront versées au trésor de l'État, en 1871 et 1872, en vertu de l'article 2 de la convention des 29-30 avril 1868, et des intérêts que produiront ces sommes.

Dans le cas où ce fonds ne serait pas suffisant pour permettre d'acquitter intégralement les indemnités allouées par l'article 2 de la présente loi, ces indemnités seront réduites proportionnellement, à concurrence des ressources destinées à les payer.

La gestion dudit fonds sera confiée à la caisse des dépôts et consignations et il en sera rendu compte aux chambres dans le rapport à présenter annuellement sur les opérations de cette caisse.

Art. 5. L'acte constatant la convention mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi et les actes qui seront ultérieurement nécessaires pour régulariser la transmission immobilière qui fait l'objet de l'article 3 de ladite convention seront enregistrés au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. KERVYN DE LETTENHOVE.)

334. — 22 OCTOBRE 1871. — Arrêté royal par lequel est approuvée et rendue

définitive, pour sortir ses effets à partir du 1^{er} janvier 1868, la convention provisoire passée, le 31 octobre 1870, entre les ministres des travaux publics et des finances et la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Lierre à Turnhout, et modifiant les bases de la liquidation de la garantie d'intérêt accordée à cette société par la loi du 25 avril 1853 (Pasin., n° 152). (Monit. du 27 octobre 1871.)

335. — 24 OCTOBRE 1871. — Arrêté royal par lequel le sieur Malchaire (S.-I.), inspecteur de 1^{re} classe des eaux et forêts, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 27 octobre 1871.)

336. — 24 OCTOBRE 1871. — Arrêté royal. — Modifications aux attributions de bureaux de perception des contributions directes et des accises. (Monit. du 29 octobre 1871.)

Léopold II, etc. Vu les lois des 1^{er} et 10 juillet 1871 érigant en communes distinctes, sous les noms de Bressoux et Aisemont, des sections des communes de Grivegnée (Liège) et Fosses (Namur);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La commune de Bressoux est réunie, pour la perception des contributions directes et accises, au bureau de Wandre, dont le chef-lieu est transféré à Jupille.

Art. 2. La commune d'Aisemont ressortira, pour la perception des contributions directes et accises, au bureau de Fosses.

Notre ministre des finances (M. V. Jacobs) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

337. — 25 OCTOBRE 1871. — Arrêté royal par lequel les maisons d'arrêt cellulaires de Termonde et de Tournai sont assimilées aux maisons de sûreté civiles et militaires, en ce qui concerne le traitement des médecins attachés à ces établissements. (Monit. du 29 octobre 1871.)

338. — 25 OCTOBRE 1871. — Arrêté royal qui affecte un traitement de 1,400 fr.